



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N °52-2402/2021/018
portant mise en demeure
Société LAUAK France à HASPARREN (2245 route de Minotz)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 521-17, L. 521-12, L. 521-20, L. 521-13, L. 521-14, L.521-15, L.521-16 et L. 522-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2422/2018/003 du 19 mars 2018 autorisant la société LAUAK France à exploiter une installation de traitement de surface sur la commune d'HASPARREN au 2245 route de Minotz ;

Vu les articles 35 et 37.5 du règlement (CE) n°1907/2006 susvisé ;

Vu le rapport de vérification (version 2) réalisée par SOCOTEC (Rapport N°E61B2/21/569) transmis par courriel du 28 juin 2021 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et de l'inspectrice du travail et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 juillet 2021 conformément à l'article L. 521-17 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 09 juillet 2021 dans le cadre de procédure contradictoire fixée à l'article L.521-17 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 14 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement et l'inspectrice du travail ont constaté les faits suivants et que ces constats constituent un manquement aux dispositions du règlement (CE) n°1907/2006 susvisé :

- article 37.5 du règlement (CE) n°1907/2006 : Le système de ventilation (hotte) du local préparation n'est pas contrôlé régulièrement. Aucun rapport de vérification n'a pu nous être présenté le jour de l'inspection. Le chapitre 7 de la FDS mentionne d'utiliser un système de ventilation localisé et le scénario d'exposition (USE 2/C14 – page 20/92) de la FDS mentionne (en anglais dans la FDS) que la ventilation locale par aspiration doit être régulièrement inspectée et entretenue pour garantir leur bon fonctionnement.

- article 37.5 du règlement (CE) n°1907/2006 : Le local de préparation ne comporte pas d'arrivée d'air neuf.

- article 37.5 du règlement (CE) n°1907/2006 : La cabine de peinture SEGI utilisant le Primer P60 n'est pas contrôlée depuis 2018. Le système de contrôle de saturation des filtres n'est pas opérationnel. Le chapitre 7 de la FDS mentionne d'utiliser un système de ventilation localisé et le scénario d'exposition (USE 2/C3 – page 24/92) de la FDS mentionne (en anglais dans la FDS) que le système d'extraction de la cabine de pulvérisation doit être testé régulièrement et de manière exhaustive pour s'assurer qu'il fonctionne efficacement.

- article 37.5 du règlement (CE) n°1907/2006 : Aucun résultat de prélèvements atmosphériques sur opérateur de chrome n'a pu nous être présenté selon l'arrêté du 15 décembre 2019. Seul un résultat (conforme) a été présenté mais ne permet pas de savoir si il s'agit de peinture ou de ponçage. De même le scénario d'exposition de la FDS stipule (USE2/C14 et USE/C3) que des données de surveillance atmosphérique sur opérateur adéquates doivent être disponibles pour prouver que l'exposition potentielle des travailleurs est maintenue à un niveau raisonnablement bas. Ces analyses doivent être annuelles.

- article 37.5 du règlement (CE) n°1907/2006 : Les systèmes de captage des trains de traitement de surface n'ont pas été contrôlés depuis 2018. Le chapitre 7 de la FDS indique d'assurer une bonne ventilation du poste de travail et le scénario d'exposition de la FDS mentionne que le système de ventilation locale par extraction doit être testé régulièrement et de manière exhaustive afin de s'assurer de son bon fonctionnement (page 7/14 du scénario d'exposition sur le chromage fonctionnel dans des cuves ou des bains couvertes – utilisation 2 – GPS B2, D4 et D5).

- article 37.5 du règlement (CE) n°1907/2006 : Aucun résultat de prélèvements atmosphériques de chrome aux postes des bains de traitement de surfaces selon l'arrêté du 15 décembre 2019 n'a pu nous être présenté le jour de l'inspection. Les scénarios d'exposition indiquent que des programmes de surveillance de l'air concernant l'exposition professionnelle au CrVI doivent être menés au moins une fois par an (page 8/14 du scénario d'exposition sur le chromage fonctionnel dans des cuves ou des bains couvertes – utilisation 2 – GPS B2, D4 et D5).

- article 37.5 du règlement (CE) n°1907/2006 : Le local de stockage du Trioxyde de chrome n'est pas au frais, ni aéré conformément aux dispositions de la FDS.

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 521-17 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LAUAK France de respecter les dispositions des articles 35 et 37.5 du règlement (CE) n°1907/2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETE

Article premier - Objet

La société LAUAK France, dont le siège social et l'établissement sont situés 2245 route de Minotz, à HASPARREN (64240), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 35 et 37.5 du règlement (CE) n°1907/2006 en :

- garantissant le bon fonctionnement du système de ventilation de la hotte du local de préparation, de la cabine de peinture SEGI et des bains de traitement de surface, par la réalisation d'une vérification de manière régulière et a minima une fois par an, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté,

- testant de manière régulière et a minima une fois par an le système de ventilation de la hotte du local de préparation, de la cabine de peinture SEGI et des bains de traitement de surface, pour garantir l'efficacité du système de ventilation, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté,

- réalisant des prélèvements atmosphériques de chrome au niveau du local de préparation, de la cabine de peinture SEGI et des bains de traitement de surface dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté,

- maintenant au frais et en mettant en place une aération au niveau du local de stockage du trioxyde de chrome dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 521-18 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 521-20 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société LAUAK France.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Madame la Maire de la commune d'Hasparren,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,
- Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PAU, le 20 JUL 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Théophile de LASSUS SAINT GENIES

